

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06156854

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

03-10-2006

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

CENTRE D'EDUCATION POPULAIRE ANDRE GENOT**Forme juridique** Association sans but lucratif**Siège** Av. Gouverneur Bouesse, 117.10 à 5100 Jambes**N° d'entreprise** 0415.402.696**Objet de l'acte** : **Approbation des comptes annuels et du budget - Décharge des administrateurs - Démission / Nomination de membres effectifs - Démission / Nomination d'administrateurs - Modifications des statuts**

A l'unanimité des voix des membres effectifs présents ou représentés, l'assemblée générale ordinaire, réunie au siège de l'association le 22 juin 2006, a adopté les résolutions suivantes

- L'approbation des comptes annuels (bilan et compte de résultats) de l'association, relatifs à l'exercice social 2005 (31/01/2005 au 31/12/2005), ainsi que du budget pour l'exercice social 2006 ;

- La décharge des administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice social clôturé (2005) ;

- La démission des membres effectifs suivants :

- Monsieur Christian BOUCHAT ;
- Monsieur Tanguy CORNU ;
- Madame Ginette DELPLACE ;
- Monsieur Marc LINCÉ ;
- Monsieur Robert MANCHON ;
- Monsieur André MORDANT ;
- Monsieur André SIMON.

- La nomination, en qualité de membres effectifs, des personnes suivantes :

- Monsieur Alain CHENOY ;
- Monsieur Gérard CLOSSET ;
- Monsieur Jean-Richard DEGROOTE ;
- Madame Michèle DEHON ;
- Madame Myriam DELMEE ;
- Madame Caroline DOUCY ;
- Monsieur Philippe DUMORTIER ;
- Monsieur Baudoin FERRANT ;
- Madame Dominique FERVILLE ;
- Monsieur Abel GONZALES RAMOS ;
- Monsieur Christian GROOTJANS ;
- Madame Raymonde LE LEPVRIER ;
- Monsieur Daniel MARATTA ;
- Madame Magali MACOURS ;
- Monsieur Jacques MICHIELS ;
- Madame Catherine ROISIN ;
- Monsieur Patrick SALVI ;
- Monsieur Jean-Paul SELLEKAERTS ;
- Madame Fabienne SENOCQ ;
- Madame Valérie VAN WELLEGHEN ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- Madame Mariet VANDERSTUKKEN ;
- Monsieur Robert VERTENUEIL.

- L'assemblée prend acte et accepte la démission de Monsieur André MORDANT de ses mandats d'administrateur et de Président ;

- L'assemblée nomme en qualité d'administrateur Madame Anne DEMELLENNE (NN 57 10.17.022-56), laquelle assumera la fonction de Présidente de l'association ;

- Décide de transférer le siège social à la rue de Namur, n°47 à 5000 Namur/Beez à partir du 1er octobre 2006. Une coordination des statuts et une publication de cette modification sera effectuée au 1er octobre 2006. En outre, sont adoptées les modifications aux articles 3 (but social) et 15 (mode de convocation) des statuts. Les statuts régissant l'association se présenteront donc à l'avenir comme suit :

CHAPITRE 1er - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL :

Article 1er : L'association est dénommée "CENTRE D'EDUCATION POPULAIRE ANDRE GENOT", en abrégé "C.E.P.A.G.". Elle est constituée pour une durée illimitée. Tous les actes, annonces, publications, factures et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif", du sigle "A.S.B.L." ou même "ASBL", ainsi que de l'adresse du siège de l'association et son identification à la B.C.E.

Article 2 : Le siège de l'association est établi rue de Namur, n°47 à 5000 Namur/Beez, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le transfert du siège social ne peut être décidé que par l'assemblée générale, celui-ci devant toutefois impérativement rester fixé en Wallonie. Cette décision doit être déposée sans délai, sous la responsabilité du conseil d'administration, au greffe compétent aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE II - BUTS DE L'ASSOCIATION :

Article 3 . L'association a pour buts, sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région de Bruxelles-Capitale, dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire :

- D'assurer aux adultes et aux travailleurs la préparation et la formation nécessaire à leur participation citoyenne à la vie sociale, économique et culturelle de leur région ;
- De mettre les travailleurs et leur famille en situation de connaître leur environnement politique et d'analyser leurs conditions de vie, ainsi que de réaliser des actions qui soient propres à transformer leur milieu de vie et de travail ;
- De favoriser les rencontres entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et d'une démocratie culturelle ;
- De favoriser et de développer dans le chef des citoyens de tous âges une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société, une capacité d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation, ainsi que des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ;
- De favoriser la justice sociale, le respect des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- D'améliorer l'information sur les problèmes de développement et en particulier le cadre des relations Nord-Sud ;
- De réaliser tous projets de nature à favoriser la solidarité internationale entre les travailleurs des pays du Nord et des pays du Sud.

L'association se propose d'atteindre ses buts en réalisant et en organisant de manière principale, seule ou en partenariat avec d'autres associations ou acteurs sociaux, entre autres les activités suivantes :

- L'étude et l'élaboration de projets de développement en faveur des pays du tiers monde ;
- Promouvoir l'information et la formation de l'opinion publique en matière de coopération au développement ;
- D'organiser des campagnes d'informations, de sensibilisation et de récolte de fonds.

L'association peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement aux buts décrits ci-avant. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire aux dits buts non-lucratifs, ainsi que posséder, en jouissance ou en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ceux-ci. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution qui contribue à la réalisation de ses buts.

Article 4 : L'association se propose d'atteindre ses buts en réalisant et en organisant de manière principale, seule ou en partenariat avec d'autres associations ou acteurs sociaux, entre autres les activités suivantes :

- Des actions et des programmes d'éducation, tels des débats, des réunions-conférences, des formations de base ou toutes activités de nature culturelle, en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative, dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité des citoyens, en particulier du public populaire;
- La formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs, au besoin en partenariat avec d'autres acteurs associatifs, ainsi que la mise en place de programmes de formation ou de cycles de stages s'inscrivant, d'une part, dans la recherche conceptuelle des enjeux sociétaux, et d'autre part, dans la mise en application méthodologique de ces concepts pour des interventions en éducation citoyenne;
- L'organisation, la promotion et la gestion de centres de formation;
- La réalisation et la production d'analyse, d'études critiques ainsi que de recherches relatives aux événements et aux enjeux socio-économiques, culturels ou politiques de thématiques de société, dans une perspective de diffusion, d'information, et de sensibilisation des citoyens -particulièrement du public populaire- par le biais d'outils pédagogiques, d'animations, de rencontres de proximité, de sites internet, de bulletins de liaison ou de tous autres canaux de communication.

CHAPITRE III - LES MEMBRES :

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales. Sauf restrictions apportées par les présents statuts, les membres effectifs et adhérents jouissent des mêmes droits. Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne pourra toutefois être inférieur à six. Les signataires des statuts originaires ont été, en tant que fondateurs, les premiers membres effectifs de l'association.

Article 6 : Les membres effectifs sont :

- Les membres du conseil d'administration;
- Les organisations suivantes, représentées conformément à leurs statuts : BORINAGE 2000 ASBL, ASBL CENFORSOC, VIE ESEM ASBL, CEPRé ASBL, CEPST ASBL, AFICO ASBL, CEPAGE VERVIETOIS et la CCB ASBL;
- Toutes les personnes physiques ou morales, présentées par deux membres du conseil d'administration, et admises, pour leurs qualités, par décision de l'assemblée générale réunissant une majorité des deux-tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 7 : Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui participent ou adhèrent aux associations et/ ou aux mouvements dont le but s'inspire, s'inscrit ou concourt directement à la réalisation des buts sociaux de l'association, avec l'objectif de participer ou de développer cette dernière.

Article 8 : La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration de l'association, à l'intention de son(sa) Président(e), dans laquelle elle expose clairement son intention de devenir membre. Le conseil examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel, ne doit pas être motivée, et se verra portée à la connaissance du candidat par courrier simple. Le candidat non-admis ne peut se représenter qu'après un délai d'une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale, admet la personne en qualité de membre adhérent, et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents ainsi que le règlement d'ordre intérieur, dont une copie lui sera remise à sa demande.

Article 9 : L'association tient un registre des membres effectifs, lequel reprend leur nom, prénom, date de naissance, profession, ainsi que leur date d'admission et de démission ou de leur révocation. Conformément à la loi du 27 juin 1921, la tenue de ce registre et son actualisation se font sous la responsabilité du conseil d'administration. L'association tient également une liste des membres adhérents dans laquelle sont consignés les noms, prénoms, dates de naissance, dates d'admission, ainsi que de démission ou de révocation de ces membres. Cette liste est actualisée et tenue au siège de l'association sous la responsabilité du(de la) délégué(e) à la gestion journalière

Article 10 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en notifiant leur démission par lettre recommandée au conseil d'administration, à l'attention de son(sa) Président(e). Peut-être exclu, après avoir été entendu par l'assemblée générale, ou par défaut s'il ne se présente pas, le membre effectif ou adhérent qui, par ses actes, positions ou attitudes, compromet la réalisation des buts fixés, la bonne marche de l'association, son sérieux, son image de marque, ou qui prendrait des décisions incompatibles avec la position ou l'éthique de l'association. L'exclusion d'un membre, effectif ou adhérent, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut aussi suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre, effectif ou adhérent, ou son(sa) représentant(e) au sein de l'association, lorsque celui-ci se serait rendu coupable d'une infraction grave aux lois ou aux statuts, ou qui aurait adopté un comportement ou posé des actes nuisibles à l'image de marque, voir à l'honorabilité de l'association. Cette suspension doit être notifiée par écrit, dans le cadre d'un courrier recommandé.

Article 11 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni cotisations. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE :

Article 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. L'association repose sur l'engagement volontaire de ses membres et sur la participation de ceux-ci à la préparation, la réalisation et l'évolution des programmes en liaison avec les buts de l'association.

Article 13 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- De modifier les statuts ;
- D'admettre et d'exclure les membres, effectifs et adhérents ;
- De nommer, suspendre et révoquer les administrateurs(trices) le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- De fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération leur serait attribuée ;
- D'approuver annuellement les comptes et budgets de l'association ;
- De donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- D'approuver le règlement d'ordre intérieur soumis par le conseil d'administration, ainsi que ses modifications ;
- De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou contre tout liquidateur ;
- De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- De déterminer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Article 14 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dite assemblée générale ordinaire, au plus tard à l'expiration du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice comptable. L'association peut être réunie en une assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation. Tous les membres, effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est présidée par le(la) Président(e) du conseil d'administration, par l'administrateur(trice) délégué(e), ou à défaut, par l'administrateur(trice) le(la) plus âgé(e).

Article 15 : Le conseil d'administration convoque les assemblées générales par courriel ou par lettre simple confirmée par fax, adressée au moins huit jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Cette lettre doit être signée par le(la) Président(e) et l'administrateur(trice) délégué(e), au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Dans cette dernière hypothèse, cette proposition sera mise à l'ordre du jour moyennant l'accord unanime des membres effectifs, présents ou représentés.

Article 16 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association, ce dernier ne pouvant toutefois être titulaire de plus de deux procurations. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote, chacun disposant d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) -ou de l'administrateur(trice) qui le(la) remplace- sera prépondérante.

Article 17 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs, présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions prévues par la loi du 27 juin 1921. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont pris en compte au titre de votes négatifs pour le calcul des majorités.

Article 19 : L'assemblée générale a le pouvoir de suspendre, pour une durée qu'elle détermine et qui ne pourra toutefois dépasser un an, tout membre du conseil d'administration suspecté, *en raison d'une information ou d'une instruction judiciaire ou encore au vu des documents comptables de l'association, d'avoir commis une infraction relevant du droit pénal financier, commise au préjudice de l'association ou de toute autre association, mouvement ou entreprise dans laquelle cette personne exerce des fonctions.* Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le(la) Président(e) et l'administrateur(trice) délégué(e). Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, effectifs et adhérents, peuvent en prendre connaissance sans déplacement, *dans les conditions et formes précisées par l'A.R. du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes des A.S.B.L.* Toutes les modifications aux statuts doivent, sous la responsabilité du conseil d'administration, être déposées *sans délai au greffe compétent* aux fins d'être publiées aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs(trices), des délégué(e)s *à la gestion journalière*, et le cas échéant, des commissaires ainsi que des liquidateurs.

CHAPITRE V - GESTION .

Titre 1 : Le conseil d'administration .

Article 21 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq administrateurs(trices), membres de l'association, et nommé(e)s par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres effectifs, présents ou représentés. Le nombre d'administrateurs(trices) doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Le conseil désigne parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) administrateur(trice) délégué(e). En l'absence du(de la) Président(e), ses fonctions sont exercées par l'administrateur(trice) délégué(e), ou à défaut, par l'administrateur(trice) le(la) plus âgé(e). Le mandat d'administrateur(trice) est fixé pour une durée de quatre ans à compter de la date de l'assemblée générale qui l'a désigné(e) à cette fonction. L'administrateur(trice) sortant(e) est rééligible sans limite. Toutefois, ce mandat est de tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci ne doive motiver ou justifier sa décision.

Article 22 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts, est de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration représente collégialement l'association dans tous les actes, judiciaires et extrajudiciaires. Les administrateurs(trices) ne contractent aucune obligation en leur nom personnel relativement aux engagements de l'association. Sans préjudice de la compétence de représentation générale du conseil en tant que collège, l'association peut également être valablement représentée par deux administrateurs(trices) agissant conjointement.

L'association peut en outre être représentée par un de ses membres ou un tiers, en tant que mandataire spécial, agissant dans les limites des pouvoirs délégués par une décision approuvée par les deux-tiers des membres du conseil d'administration, présents ou représentés. Enfin, le conseil peut déléguer les pouvoirs de gestion journalière à l'un de ses membres.

Article 23 . Le conseil se réunit sur convocation du(de la) Président(e) et de l'administrateur(trice) délégué(e). Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité absolue des administrateurs(trices) est présente ou représentée. Un(e) administrateur(trice) peut mandater un(e) autre administrateur(trice) enfin d'être représenté(e) lors d'une réunion du conseil, un(e) administrateur(trice) ne pouvant toutefois être titulaire que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs(trices) présent(e)s ou représenté(e)s, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du(de la) Président(e) ou de son(sa) remplaçant(e) est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le(la) Président(e) et l'administrateur(trice) délégué(e) et sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Celui-ci est consultable sans déplacement, par tous les membres, sur demande préalable adressée par écrit à l'administrateur(trice) délégué(e).

Article 24 : La qualité d'administrateur(trice), et les prérogatives découlant de cette fonction, se perdent automatiquement :

- Par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite ou la déconfiture;
- Par la condamnation de l'administrateur(trice) pour des faits considérés par la loi comme des infractions de nature pénale, autres que des infractions de roulage;
- Si l'administrateur(trice) fait l'objet de mesures de protection prises en application de la loi relative à la protection des malades mentaux, d'une mesure de protection des biens des personnes incapables prise en application de l'article 488 bis du Code Civil, d'une interdiction judiciaire ou d'une mise sous conseil judiciaire.

Article 25 : Tout administrateur(trice) qui veut démissionner doit notifier sa décision par lettre recommandée au conseil d'administration. Cette démission prendra effet au jour de la réception du courrier par le conseil d'administration. L'administrateur(trice) démissionnaire restera toutefois en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale la plus proche si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association ou si sa démission a pour effet de réduire le nombre d'administrateurs(trices) en deçà du nombre minimum fixé par l'article 20 des statuts. En cas de vacance au cours d'un mandat, un(e) administrateur(trice) provisoire peut être nommé par l'assemblée générale, laquelle acte la démission et donne éventuellement décharge à l'administrateur(trice) démissionnaire. L'administrateur(trice) provisoire achèvera le mandat de l'administrateur(trice) qu'il(elle) remplace.

Article 26 : Les administrateurs(trices) exercent leur mandat gratuitement. Les frais justifiés qu'ils(elles) exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat leur seront remboursés.

Titre 2 : L'administrateur(trice) délégué(e)

Article 27 : Le conseil d'administration délègue la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un(e) administrateur(trice) délégué(e), membre du conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration, l'administrateur(trice) délégué(e) peut subdéléguer des missions de la gestion journalière à un(e) administrateur(trice), un membre ou même un tiers à l'association. L'administrateur(trice) délégué(e) gère le personnel de l'association dans le cadre d'une politique globale de l'emploi qu'il soumet au conseil d'administration. Ainsi, c'est lui(elle) qui recrute et révoque le personnel de l'association. Les pouvoirs de l'organe chargé de la gestion journalière sont limités aux actes ne dépassant pas les besoins de la vie journalière de l'association. Le(la) délégué(e) devra obtenir l'autorisation du(de la) Président(e), ou de l'administrateur(trice) qui le(la) remplace, lorsque de tels actes portent sur des sommes supérieures à 25.000€ à l'exception du paiement mensuel des salaires du personnel de l'association.

Article 28 : La durée du mandat de l'administrateur(trice) délégué(e), éventuellement, renouvelable, est fixée par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans maximum. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat confié à l'administrateur(trice) délégué(e). La fin du mandat d'administrateur(trice) entraîne automatiquement et sans préavis la fin du mandat d'administrateur(trice) délégué(e).

CHAPITRE VI - COMPTES ANNUELS ET BUDGETS :

Article 29 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 : Le(la) Président(e) et l'administrateur(trice) délégué(e) sont désignés pour signer, au nom de l'association, les documents financiers et autres se rapportant à leurs mandats. L'administrateur(trice) délégué(e) gère l'avoir de l'association. Lors de chaque assemblée générale annuelle, l'administrateur(trice) délégué(e) dressera le bilan comptable de l'association et proposera le budget pour l'exercice suivant.

Article 32 : Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue de membres présents ou représentés. Le sort des votes nuls, blancs et abstentions est identique à celui fixé par l'article 17 des statuts. La durée de leur mandat est de quatre ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués au cours de leur mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres effectifs, présents ou représentés, et pour de justes motifs. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner avis conforme.

Article 33 : Les commissaires bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux prévus pour les sociétés commerciales. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Une situation comptable intermédiaire, reprenant une situation active et passive de l'association, pourra leur être remise à leur demande.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION :

Article 34 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, leurs rémunérations, et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra bénéficier à une association dont le but social correspond autant que possible aux buts de la présente association.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 35 : L'association peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur, adopté et modifié par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Ce règlement sera déposé en copie au dossier de l'association auprès du greffe du Tribunal compétent. Ce document sera également consultable et disponible en copie pour tous les membres de l'association, effectifs ou adhérents, sur demande écrite adressée à l'administrateur(trice) délégué(e).

Article 36 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2006 - Annexes du Moniteur belge